



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Agrandissement d'un plan d'eau à des fins d'irrigation agricole**  
**sur la commune de Sigournais (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2868 relative au projet d'agrandissement d'un plan d'eau à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Sigournais, déposée par le monsieur Barbarit Mickaël représentant le GAEC La Menanterie et considérée complète le 25 janvier 2018 ;

Considérant que le projet porte sur l'agrandissement d'un plan d'eau utilisé à des fins d'irrigation agricole d'une surface actuelle de 2 600 m<sup>2</sup> et d'un volume de 3 900 m<sup>3</sup>, afin de porter sa capacité de stockage à environ 35 000 m<sup>3</sup> pour une surface en eau de l'ordre de 8 000 m<sup>2</sup>, qui nécessitera notamment des travaux d'arrachage de saules à sa périphérie, de terrassements pour la démolition des digues existantes et le re-creusement, la réalisation d'une nouvelle digue et d'un fossé de déconnexion ;

Considérant que le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le secteur au sein duquel prendra place le projet, situé au nord du bourg de Sigournais au lieu-dit « La Tarrionnière », n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit l'arrachage de 170 m de saules présents aux abords de l'étang appelé à être agrandi, qu'il conviendra de conduire ces travaux d'abattages d'arbres en dehors des périodes printanières de reproduction de l'avifaune qui serait alors potentiellement concernée ; que par ailleurs des replantations plus conséquentes (22 km) sont déjà réalisées à l'échelle de l'exploitation agricole et que les chênes présents au nord et au sud de la future digue seront préservés ;

Considérant que le projet qui prévoit un prélèvement d'eau supérieur à 8m<sup>3</sup>/h se situe au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, en zone de répartition des eaux (ZRE), que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2015-2021 prévoit la possibilité de procéder au remplissage de réserve d'eau en période hivernale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui devra notamment prendre en compte de la présence d'une zone humide dont la surface impactée est estimée à ce stade à 600 m<sup>2</sup> au droit du projet mais aussi, le cas échéant, la faune inféodée aux espaces concernés par les travaux ;

Considérant qu'il revient à l'établissement public du marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur ce secteur, la charge de la répartition des volumes entre irrigants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrandissement d'un plan d'eau à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Sigournais, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Barbarit Mickaël, représentant du GAEC La Menagerie, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).